selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: **1971** date d'établissement: 07.04.2021

Version: **3.0 fr**Remplace la version de: 24.10.2022

Révision: 03.03.2024

Version: (2)

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité,

5 cSt

Numéro d'article 1971

Numéro d'enregistrement (REACH) Selon la directive (CE) N° 1907/2006 [REACH], la

substance ne nécessite pas d'enregistrement.

Numéro CE 613-156-5 Numéro CAS 63148-62-9

Nom(s) alternatif(s) Polydiméthylsiloxane

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Ali-

ments, boissons et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe

Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	+32 70 245 245	www.antigifcen- trum.be

Belgique (fr) Page 1 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance a été identifiée comme PBT (persistante, bioaccumulable et toxique). La substance a été identifiée comme vPvB (très persistante et très bioaccumulable). Substance PBT non classée. Substance vPvB non classée.

Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance a un potentiel de perturbation du système endocrinien.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Huile de silicone

Formule moléculaire $(C_2H_6OSi)n$ No CAS 63148-62-9 No CE 613-156-5

Impuretés/additifs/constituants:

Nom de la substance	Identificateur	%М
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	No CAS 540-97-6	0,1 - 3
	No CE 208-762-8	
Décaméthylcyclopentasiloxane	No CAS 541-02-6 No CE 208-764-9	0,1 - 3

Belgique (fr) Page 2 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971

Nom de la substance	Identificateur	%М
Octaméthylcyclotétrasiloxane	No CAS 556-67-2	0,1 – 1
	No CE 209-136-7	
	No index 014-018-00-1	

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

Belgique (fr) Page 3 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Belgique (fr) Page 4 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

DNEL pertinents des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion			
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	DNEL	11 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	DNEL	1,22 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux			
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	DNEL	6,1 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux			
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	DNEL	97,3 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	DNEL	97,3 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques			
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	DNEL	24,2 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux			
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	DNEL	24,2 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux			
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques			
Octaméthylcycloté-	556-67-2	DNEL	73 mg/m ³	homme, par in-	travailleur (indus-	chronique - effets			

PNEC pertinents des composants

556-67-2

DNEL

73 mg/m³

trasiloxane

Octaméthylcycloté-

trasiloxane

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	PNEC	1 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	PNEC	13 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	PNEC	1,3 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	PNEC	3,77 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)

halation

homme, par in-

halation

triel)

travailleur (indus-

triel)

locaux

aiguë - effets lo-

caux

Belgique (fr) Page 5 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



PNEC pertinents	des compo	sants				
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,2 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	PNEC	0,12 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	PNEC	10 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	PNEC	11 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,1 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclo- pentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,27 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	PNEC	1,5 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	PNEC	0,15 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	PNEC	10 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	PNEC	3 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	PNEC	0,3 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté- trasiloxane	556-67-2	PNEC	0,54 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Belgique (fr) Page 6 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron). En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Forme visqueuse
Couleur incolore
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation non déterminé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition non déterminé

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé

Point d'éclair 120 °C

Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition >150 °C

(valeur de) pH non déterminé

Viscosité cinématique 4,5 – 5,5 mm²/s à 25 °C

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau (La réalisation de l'étude n'est pas nécessaire car

la substance est connue pour être insoluble dans

l'eau)

Belgique (fr) Page 7 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971

Solubilité dans les hydrocarbures, aliphatique soluble

Solubilité dans les hydrocarbures, aromatique soluble

Solubilité dans l'éthylène glycol pratiquement insoluble

Solubilité dans l'acétate d'éthyle soluble
Solubilité dans l'acétate de N-butyle soluble
Solubilité dans le toluène soluble
Solubilité dans le trichloroéthylène soluble

Solubilité dans le méthanol pratiquement insoluble

Solubilité dans le trichlorométhane (chloroforme) soluble

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 0,92 – 0,93 ^g/_{cm³} à 25 °C

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH

(dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Classe de température (UE selon ATEX) T

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 300°C

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

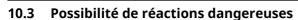
Belgique (fr) Page 8 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



Vive réaction avec: comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >150 °C.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat		TOXNET
cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin		TOXNET

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	8,67 ^{mg} / _l /4h	rat
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	oral	LD50	>4.800 ^{mg} / _{kg}	rat
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	36 ^{mg} / _l /4h	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Belgique (fr) Page 9 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

Des effets sur la santé ne sont pas connus. Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Perturbateurs endocriniens (EDC) Nom de la substance No CAS Catégorie combinée Catégorie de la santé humaine Catégorie de la faune Octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 CAT1 CAT1 CAT3b

Légende

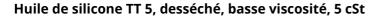
CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts CAT3b Catégorie 3b - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique (fr) Page 10 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



numéro d'article: 1971



RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	ErC50	>2 ^{µg} / _l	algue	72 h
Décaméthylcyclopen- tasiloxane	541-02-6	LC50	>16 ^{µg} / _l	poisson	96 h
Décaméthylcyclopen- tasiloxane	541-02-6	EC50	>2,9 ^{µg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h
Octaméthylcyclotétra- siloxane	556-67-2	LC50	>22 ^{µg} / _l	poisson	96 h
Octaméthylcyclotétra- siloxane	556-67-2	EC50	>15 ^{µg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h
Octaméthylcyclotétra- siloxane	556-67-2	ErC50	>22 ^{µg} / _l	algue	96 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
Dodécaméthylcyclo- hexasiloxane	540-97-6	EC50	>100 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h
Décaméthylcyclopen- tasiloxane	541-02-6	EC50	>15 ^{µg} / _l	invertébrés aqua- tiques	21 d
Octaméthylcyclotétra- siloxane	556-67-2	EC50	>15 ^{µg} / _l	invertébrés aqua- tiques	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Pas facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Dodécaméthyl- cyclohexasi- loxane	540-97-6	formation de dioxyde de car- bone	4,47 %	28 d		ECHA
Décaméthylcy- clopentasi- loxane	541-02-6	formation de dioxyde de car- bone	0,14 %	28 d		ECHA
Octaméthylcy- clotétrasi- loxane	556-67-2	formation de dioxyde de car- bone	3,7 %	29 d		ECHA

Belgique (fr) Page 11 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	1.160	8,87 (23,6 °C)	
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	7.060	8,023 (25,3 °C)	
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	12.400	6,488 (25,1 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance a été identifiée comme PBT (persistante, bioaccumulable et toxique). La substance a été identifiée comme vPvB (très persistante et très bioaccumulable).

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Perturbateurs endocriniens (EDC)

Nom de la substance	No CAS	Catégorie com- binée	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	CAT1	CAT1	CAT3b

Légende

CAT1 CAT3b Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts Catégorie 3b - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 10 toxique pour la reproduction

HP 14 écotoxique

Belgique (fr) Page 12 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Décaméthylcyclopentasiloxane	décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	R70	70
Décaméthylcyclopentasiloxane	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3

Belgique (fr) Page 13 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Octaméthylcyclotétrasiloxane	octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	R70	70
Octaméthylcyclotétrasiloxane	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Octaméthylcyclotétrasiloxane	inflammable / pyrophorique		R40	40
Octaméthylcyclotétrasiloxane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Légende

R3

R40

R70

1. Ne peuvent être utilisés:- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut cau-
- ser des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés
- dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,
 les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
 les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des généra-«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphe 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

1. Ne doit pas être mis sur le marché dans des produits cosmétiques à rincer dans une concentration égale ou supé-

rieure à 0,1 % en poids de chaque substance, après le31 janvier 2020.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par "produits cosmétiques à rincer", les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application.

Page 14 / 20 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 15 / 20 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispositif mé positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)						
Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques	Date li- mite pour l'introduc- tion des demandes	Date d'ex- piration	Date d'inscrip- tion
dodécaméthylcyclohexasi- loxane	540-97- 6	Liste des candi- dats	PBT A57d vPvB A57e			27.06.2018
décaméthylcyclopentasi- loxane	541-02- 6	Liste des candi- dats	PBT A57d vPvB A57e			27.06.2018
octaméthylcyclotétrasi- loxane	556-67- 2	Liste des candi- dats	PBT A57d vPvB A57e			27.06.2018

Légende

didats

Liste des can- Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

PBT A57d Persistant, Bioaccumulable et Toxique (article 57d)

vPvB A57e Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) (article 57e)

Directive Seveso

2012/	2012/18/UE (Seveso III)						
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes				
	pas attribué						

Directive Decopaint

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 g/l

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Belgique (fr) Page 16 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)					
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques	
Octaméthylcyclotétrasiloxane	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)		

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés

Belgique (fr) Page 17 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971

Pays	Inventaire	Status
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)
VN	NCI	tous les composants sont énumérés

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL ECSI Australian Inventory of Industrial Chemicals

Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

IECSC

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances **INSQ**

Kational Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH
Taiwan Chemical Substance Inventory
Tavis Chestance Control Act **KECI** NCI NZIoC

PICCS

REACH Reg. TCSI TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.3	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Contient une substance PBT/vPvB à une concen- tration de ≥ 0,1%.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: La substance a été identifiée comme PBT (per- sistante, bioaccumulable et toxique). La sub- stance a été identifiée comme vPvB (très persis- tante et très bioaccumulable). Substance PBT non classée. Substance vPvB non classée.	oui
15.1		Substance extrêmement préoccupante (SVHC): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1	Teneur en COV: 7 % , 63,7 ^g / _l	Teneur en COV: 0 %	oui
15.1		Teneur en COV: 0 ⁹ / _l	oui
15.1	Teneur en COV: 7 %	Teneur en COV: 0 %	oui
15.1	Teneur en COV: 63,7 ⁹ / _l	Teneur en COV: 0 ⁹ / _l	oui

Belgique (fr) Page 18 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
15.2	Évaluation de la sécurité chimique: Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.	Évaluation de la sécurité chimique: Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance. Conformé- ment à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été ef- fectuée pour cette substance ou les compo- sants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifia numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, L belling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IAT DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'u substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'u période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substance chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des ma chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dang reuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une su stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant u létalité à 50 % au cours d'une période donnée

Belgique (fr) Page 19 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Huile de silicone TT 5, desséché, basse viscosité, 5 cSt

numéro d'article: 1971



Abr.	Description des abréviations utilisées
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 20 / 20